

N. 59.

Sénat de Belgique.

Projet de loi portant création d'un Conseil
des Mines et quelques modifications à la loi géni-
érale de 1810.

Napoléon, Roi des Belges,
À tous présents et à venir, Salut:

Nous avons, de commun accord avec les Cham-
bres, décrété, et Nous déclarons ce qui suit:

Titre premier.

Du conseil des Mines.

Article premier.

Les attributions confiées au conseil d'état,
par la loi du 21 Avril 1810 sur les mines, à l'ex-
ception des mines de fer, seront exercées par un
Conseil des mines, composé d'un président et de
trois conseillers nommés par le Roi; un greffier,
également nommé par le Roi, sera attaché à
ce conseil.

Le Roi pourra, en outre, nommer trois con-
seillers honoraires, à l'effet de suppléer les Mem-
bres effectifs, en cas d'empêchement.

Le Conseil pourra réclamer le concours des
ingénieurs des mines, lorsqu'il le jugera conve-
nable.

Art. 2.

Les membres du Conseil des Mines ne peuvent prendre part aux délibérations, si eux ou leurs épouses, ou leurs parens en ligne directe, sont intéressés dans une exploitation de Mines.

Ils sont censés dimissionnaires, si eux-mêmes, leurs épouses ou leurs parens en ligne directe, conservent pendant plus de six mois un intérêt dans une exploitation.

Ils ne peuvent exercer la profession d'avocat, ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur nomination.

Art. 3.

Le Conseil ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres, son avis sera motivé.

Art. 4.

L'avis du Conseil sera précédé d'un rapport écrit, fait par l'un de ses membres.

Le rapport contiendra les faits et l'analyse des moyens.

Il sera déposé au Greffe; la notification du dépôt sera faite aux parties intéressées, par huissier, en la forme ordinaire, à la requête du président et aux frais du demandeur en concession, maintenance ou extension de concession.

Les parties seront tenues d'élire domicile à Bruxelles. - Les notifications seront faites à ce domicile.

Dans le mois de la signification du dépôt, les parties seront admises à adresser leurs réclamations au Conseil, qui pourra, selon les circonstances, accorder des délais ultérieurs pour rencontrer les réclamations produites.

Art. 5.

Le Conseil sera tenu de donner, par la voie du Greffe et sans déplacement, communication aux parties intéressées de toutes les pièces qui concourent, soit les demandes en concession, en extension ou maintenance de concession, soit les oppositions ou les interdictions.

Art. 6.

Tout membre du Conseil des Mines peut être récusé pour les causes qui donnent lieu à la récusation des juges, aux termes de l'article 338 du code de procédure civile.

La récusation sera proposée par acte signifié au Ministre de l'Intérieur, avant que le Conseil ait émis son avis.

Le Ministre, après avoir entendu le membre récusé, statuera sans recours ultérieurs.

Art. 7.

Les délibérations du Conseil des Mines sont soumises à l'approbation du Roi.

Aucune concession, extension ou maintenance de concession ne peut être accordée contre l'avis du Conseil.

Art. 8.

Le traitement des conseillers est de six mille francs, celui du président de huit mille et celui du greffier de cinq mille.

Titre 2.

Des indemnités et de l'obtention des concessions.

Art. 9.

L'indemnité réservée aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sera déterminée au moyen d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine.

La redevance fixe sera déterminée par l'acte de concession.

Elle ne sera pas moins de 25 centimes par hectare de superficie.

La redevance proportionnelle est fixée à un pour cent, sans pouvoir dépasser 3% du produit net de la mine, tel que ce produit est arbitré annuellement par le comité d'évaluation, soit sur les renseignements qui sont fournis par les exploitans et les ingénieurs des mines, soit par forme d'imposition ou d'abonnement. Cette indemnité est également répartie entre les propriétaires de la surface, en raison de la contenance en superficie des terrains appartenant à chacun d'eux, telle que cette contenance est indiquée dans le plan de concession.

Le recours des propriétaires de la surface contre l'évaluation du produit net, telle qu'elle a été déterminée par le comité d'évaluation, sera exercé, instruit et jugé conformément aux dispositions existantes pour l'assiette de la redevance proportionnelle due à l'Etat.

Celui qui se trouve aux droits des propriétaires de la surface, quant à la mine, jouira de l'indemnité réservée à celui-ci par le présent article.

Art. 10.

Dans le cas où la redevance proportionnelle établie sur les mines au profit de l'Etat, serait supprimée ou modifiée dans son assiette, la redevance proportionnelle accordée aux propriétaires de la surface, en exécution de la présente loi, pourra être modifiée ou remplacée en vertu de dispositions d'une loi nouvelle.

Art. 11.

Le propriétaire de la surface dont l'étendue est reconnue suffisante à l'exploitation régulière et

profitable de la mine, obtiendra la préférence pour les concessions nouvelles, s'il justifie des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire ses travaux de la manière prescrite par la loi.

Il en sera de même si cette surface appartient à plusieurs propriétaires réunis en société et qui offriront les mêmes garanties.

Néanmoins, le Gouvernement pourra, de lavis du Conseil des Mines, s'écarter de cette règle dans les cas où les propriétaires de la surface se trouveraient en concurrence, soit avec l'inventeur, soit avec le demandeur en concession.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

Celui qui se trouve aux droits des propriétaires de la surface, quant à la mine, ou qui avait acquis des droits à la mine par conventions, prescriptions ou usages locaux antérieurs à la publication de la loi du 21 avril 1810, jouira de la préférence réservée par le présent article aux propriétaires de la superficie.

Titre 3.

De l'ouverture de nouvelles communications.

Art. 12.

Le Gouvernement, sur la proposition du Conseil des Mines, pourra déclarer qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines.

La déclaration d'utilité publique sera précédée d'une enquête. Les dispositions de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres lois sur la matière, seront observées; l'indemnité due aux propriétaires sera fixée au double.

Lorsque les biens ou leurs dépendances seront occupés

par leurs propriétaires, les tribunaux pourront prendre cette circonstance en considération pour la fixation des indemnités.

Titre II.

Dispositions transitoires.

Art. 13.

Les demandes en concession, extension, ou maintenance de concession ou d'exploitation à l'égard desquelles il y a eu preuve de l'accomplissement avant le premier janvier 1831 des formalités prescrites par les articles 22 à 26 de la loi du 21 avril 1810, seront au fur et à mesure qu'elles parviendront au Ministère de l'intérieur, publiées de nouveau par trois insertions consécutives, de quinzaine en quinzaine, dans le *Moniteur* et dans un des journaux de la province où la mine est située.

Elles seront également affichées pendant trois dimanches, de quinzaine en quinzaine, dans le chef-lieu de la province, dans celui de l'arrondissement judiciaire où la mine est située et dans toutes les communes sur lesquelles elle s'étend.

Art. 14.

Les publications et affiches mentionnées à l'art. 13 auront lieu à la diligence du Ministère de l'intérieur, des réputations des États des provinces, et des bourgmestres des communes, sans frais pour le demandeur en maintenance.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté par la production des journaux et des certificats délivrés par les bourgmestres des communes où les affiches auront été apposées.

Art. 15.

Les auteurs des oppositions tardives, formées en vertu de l'article 28 de la loi du 21 avril 1810, pourront

en faire contre par la reproduction des pièces, ou s'assurer qu'elles existent au dossier reposant dans les archives du Ministère de l'intérieur, ou renouveler leur opposition au plus tard dans les deux jours qui suivront l'opposition de la troisième affiche; à défaut de quoi il pourra être passé outre à la décision définitive.

Art. 16.

Les oppositions seront faites par simple requête, sur timbre, adressées au Ministre de l'intérieur qui en donnera récépissé; elles seront notifiées aux parties intéressées, à moins que déjà elles ne l'aient été.

Art. 17.

À l'expiration du délai mentionné à l'article 15, le Ministre de l'intérieur transmettra au conseil des mines les demandes en concession, extension ou main-tenue, avec les oppositions, s'il y en a, ou un certifi-
-cat constatant qu'il n'en a pas reçu.

Dispositions générales.

Art. 18.

Les ingénieurs des mines ne peuvent être intéressés dans des exploitations de mines, situées dans leurs reports.

Art. 19.

Les dispositions des lois antérieures qui seraient contraires à la présente, sont abrogées.

Armand et ordonnons,
Bruxelles, le 14 Mai 1836.

Les Secrétaires, Le Président de la Chambre
Signé) L. Schackhen des Représentans,
F. A. Verduyssen. Signé) Raikem.